

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/06 OA19

Date : 25 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Anita Ušacka
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

**Communication de renseignements par l'Accusation en application de l'Ordonnance
relative au dépôt de documents sous la mention « confidentiel »**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, pour le

Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

L'*amicus curiae*

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui de la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Andres Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Le 24 août 2011, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative au dépôt de documents sous la mention « confidentiel », par laquelle elle enjoignait au Royaume des Pays-Bas et à l'Accusation d'exposer, le 25 août 2011 au plus tard, le fondement en fait et en droit de leurs récents dépôts respectifs, devant la Chambre d'appel, de documents portant la mention « confidentiel » et concernant la procédure à suivre dans le cadre du présent appel¹. L'Accusation fournit par la présente à la Chambre d'appel les renseignements demandés.
2. Étant donné que la Demande urgente d'instructions a été déposée sous la mention « confidentiel » par le Royaume des Pays-Bas, l'Accusation était tenue de déposer sa réponse sous la même mention, comme le lui prescrit la norme 23 *bis*-2. C'est pour cette raison que le document intitulé « Réponse de l'Accusation à la Demande urgente d'instructions, présentée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas » (ICC-01/04-01/06-2792-Conf-tFRA) a été déposé sous la mention « confidentiel ».
3. Par ailleurs, l'Accusation fait remarquer que la décision dont le Royaume des Pays-Bas souhaite interjeter appel² ainsi que la décision identifiant les questions soumises à l'examen de la Chambre d'appel³ ont toutes deux été rendues sous la mention « confidentiel » par la Chambre de première instance I.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 25 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/06-2794-Conf-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA.